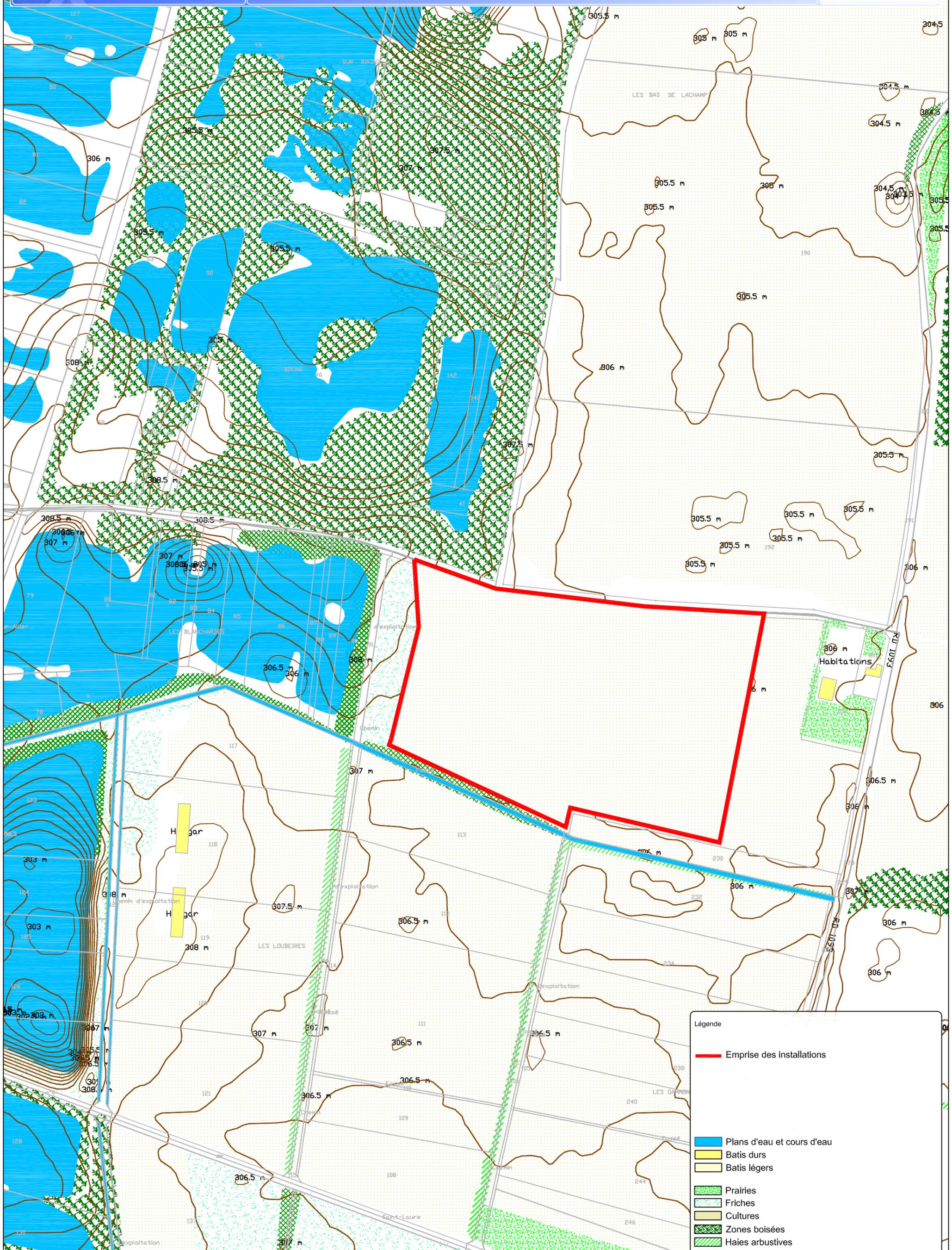


## **Annexe 5 : Plan de la remise en état du site**



**Légende**

- Emprise des installations
- Plans d'eau et cours d'eau
- Batis durs
- Batis légers
- Prairies
- Friches
- Cultures
- Zones boisées
- Haies arbustives
- Haies d'arbres

**Annexe 6 : Fiche nationale  
BDLisa de l'entité  
hydrogéologique 932AC01 «  
Alluvions de l'Allier, partie  
amont, de sa source à la Dore »**

Code de l'Entité Hydrogéologique locale 932AC01



Nom de l'Entité Hydrogéologique Alluvions de l'Allier, partie amont, de sa source à la Dore



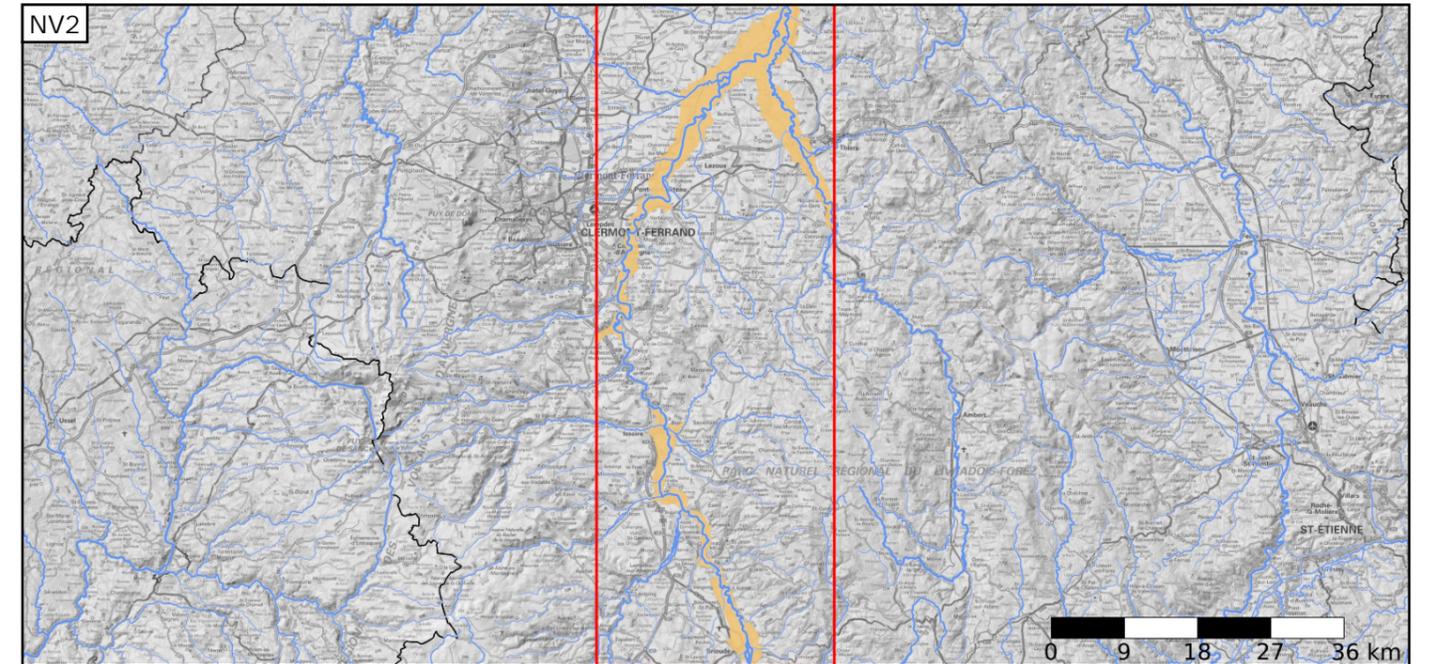
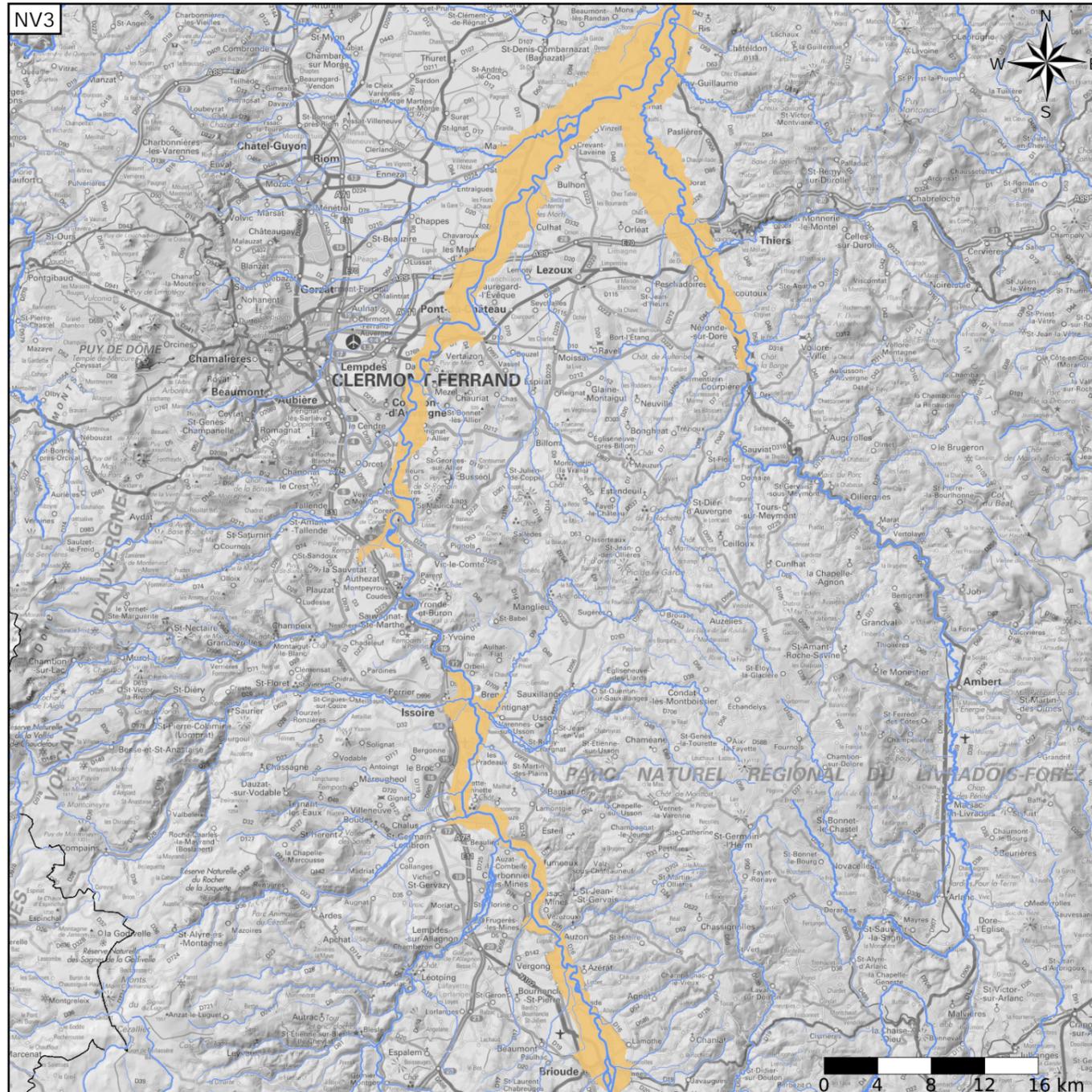
Caractéristiques de l'entité

- Nature : 5 Unité aquifère
- Etat : 2 Entité hydrogéologique à nappe libre
- Thème : 1 Alluvial
- Type de milieu : 1 Poreux
- Origine de la construction : 1 Carte géologique ou hydrogéologique

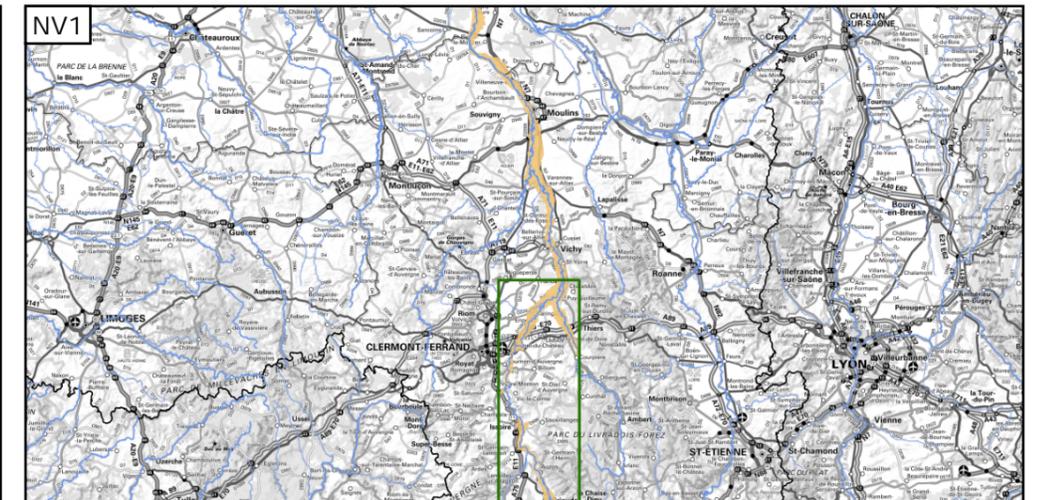
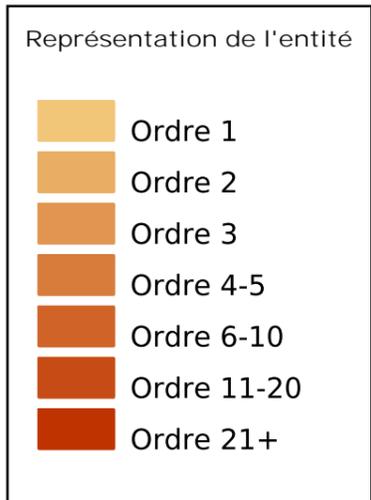
Est incluse dans l'Entité Hydrogéologique 932AC  
Alluvions de l'Allier, partie amont, de sa source à la Dore

Evolution entre la BDLISA V2 et la V3 :

Type de modification : Aucune modification



Est incluse dans l'Entité Hydrogéologique 932  
Alluvions de l'Allier



**Annexe 7 : Demande de  
compléments de la DREAL du  
12/01/2023 et de la DDT du  
01/02/2023 et mémoire en  
réponse fourni par Sablières du  
Centre**



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 12 janvier 2023

Nos réf. : 20230112-LET-63-0043-Dem.complts\_Dos.enrgt\_Instal.traits\_SDC\_Joze.odt

Affaire suivie par : Frédéric BORIES

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Equipe ECIE

Tél. : 04.73.17.37.55

Courriel : frederic.bories@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de demande d'enregistrement sur le site « Service Public », en date du 15/12/2022, pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux alluvionnaires et de déchets inertes non dangereux issus du BTP, sur la commune de Joze.

Après examen de votre dossier par l'inspection des installations classées, il apparaît que votre dossier est jugé non-recevable et qu'il est nécessaire d'apporter des compléments d'information sur les points figurant en annexe.

En conséquence, je vous invite à régulariser votre dossier de demande d'enregistrement en apportant les éléments de réponse adaptés sur le site de téléprocédure dédié aux demandes d'enregistrement depuis l'espace « [www.entreprendre.service-public.fr](http://www.entreprendre.service-public.fr) ».

Je vous remercie de veiller à fournir les éléments demandés dans le délai maximum de 3 mois à réception du présent courrier.

Dans le cas où ce délai ne pourrait être respecté, je vous serais reconnaissant de m'en informer et de m'indiquer le délai qui vous sera nécessaire.

Je vous précise que la présente demande de compléments suspend le délai d'examen du dossier à compter de ce jour, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, jusqu'à réception de la totalité de ces éléments.

Par ailleurs, je vous informe que j'ai sollicité l'avis de la DDT, sur le sujet de l'alimentation en eau des installations par prélèvements dans un plan d'eau extérieur au site.

Je suis en attente de leur retour et vous informerai de leurs observations.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
L'inspecteur de l'environnement

Frédéric BORIES

**Monsieur le Président  
Société SABLIERES DU CENTRE  
Route de la Plaine  
BP 4  
63830 DURTOL**

**A l'attention de Mr Jean-Marc DUPONT**

## **Annexe : Liste des éléments à compléter**

### **1) Cerfa 15679\*03**

- La PJ n° 9 (l'avis du maire ..... sur la remise en état définitif) n'est pas joint au dossier.

### **2) Dossier d'enregistrement – Document d'accompagnement**

#### **4.2: Contexte et objet de la demande**

- Au vu des éléments des DDAE des carrières de Joze et Maringues, le volume de matériaux exploitables et potentiellement traités par le projet ne semble pas correct.

#### **4.4.2 : Acès au site**

- Le chemin d'accès sera-t-il élargi ? Et quelle sera sa largeur ?
- Le Conseil Départemental a-t-il été consulté sur l'aménagement du carrefour avec la RD 1096 ?

#### **4.4.6 : Traitement des matériaux inertes**

- Il n'est pas fait mention des volumes de matériaux inertes issus des chantiers de BTP entrants et valorisés sur le site.
- La liste des matériaux acceptés doit être revue sur la base des déchets inertes autorisés sur les carrières de « Bas de Lachamp » à Maringues et de « Tissonnières » à Joze.
- La totalité des matériaux inertes extérieurs transitera-t-elle par la plateforme avant d'être valorisé pour la remise en état ou bien certains matériaux seront dirigés et déversés directement vers les zones à remettre en état ?

#### **4.4.7 : Description technique de l'installation projetée**

- Le plan des installations, fourni en annexe, doit être complété par un plan plus détaillé sur la nature des installations et à une échelle qui permette d'apprécier leur encombrement, les voies de circulation, le tracé des tapis de plaines, les bassins de décantation, les merlons, les fossés, etc.

#### **4.5.2 : Capacités financières**

- L'extrait Kbis de la société SDC ne figure pas en annexe.

### **5 : Respect des prescriptions**

- art.5 : idem 4.4.7
- art.6 : Le bâchage est préférable à l'arrosage, une passerelle de bâchage est-elle prévue ? Est-il prévu que certaines installations soient capotées ?
- art.7 : Quelle sera la hauteur maximale des stocks ? Comment les mesures de réduction de l'impact paysager en périphérie seront mises en œuvre (merlons et haies) ? Hauteur des merlons ?
- art.22 : De quel dispositif est constitué l'assainissement des eaux ? Et de quelles eaux parle-t-on ? Ou se situe le point bas aménagé au sein de l'emprise ? Et qu'entendez-vous par « aménagé » ? Il faut clairement identifier le milieu naturel dans lequel vont être rejetées les eaux en sortie de déboureur ?
- art.24 : Est-il prévu d'équiper la station de pompage d'un compteur/totalisateur ?

#### **7.7.1 : Milieu physique**

- Quelle est la profondeur du décapage et quel volume de terres cela représente-t-il ? Préciser comment seront stockées ces terres.

#### **8.1.2 : Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE**

- Les prélèvements d'eau pour les besoins des installations sont prévus dans un plan d'eau, à l'Ouest du site. Qui est propriétaire de ce plan d'eau ? Quelles sont ses dimensions ? Quelle parcelle cadastrale est concernée ?

Par ailleurs, le processus de traitement ne fait pas mention de bassin de floculation, ni d'usage de floculant, pour quelle raison ?

Egalement, comment seront gérées les boues de décantation ?



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 01 février 2023

Nos réf. : 20230201-LET-63-0132-  
Dem.complts.DDT\_Dos.enrgt\_Instal.traits\_SDC\_Joze.odt  
Affaire suivie par : Frédéric BORIES  
Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Equipe ECIE  
Tél. : 04.73.17.37.55  
Courriel : frederic.bories@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de demande d'enregistrement sur le site « Service Public », en date du 15/12/2022, pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux alluvionnaires et de déchets inertes non dangereux issus du BTP, sur la commune de Joze.

Lors de procédure d'instruction de votre demande, les services de la DDT du Puy-de-Dôme ont demandé que la société SDC apporte des compléments d'information sur les points figurant en annexe.

En conséquence, je vous invite à régulariser votre dossier de demande d'enregistrement en apportant les éléments de réponse adaptés sur le site de téléprocédure dédié aux demandes d'enregistrement depuis l'espace « [www.entreprendre.service-public.fr](http://www.entreprendre.service-public.fr) ».

Je vous remercie de veiller à fournir les éléments demandés dans le délai maximum de 3 mois à réception du présent courrier.

Dans le cas où ce délai ne pourrait être respecté, je vous serais reconnaissant de m'en informer et de m'indiquer le délai qui vous sera nécessaire.

Je vous précise que la présente demande de compléments suspend le délai d'examen du dossier à compter de ce jour, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, jusqu'à réception de la totalité de ces éléments.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
L'inspecteur de l'environnement

Frédéric BORIES

**Monsieur le Président  
Société SABLIERES DU CENTRE  
Route de la Plaine  
BP 4  
63830 DURTOL**

**A l'attention de Mr Jean-Marc DUPONT**

## **Annexe : Liste des éléments à compléter**

### **1) Prélèvements en eau**

Dans le dossier, la partie prélèvement est insuffisamment développée, certains éléments sont contradictoires et les impacts du prélèvement sont négligés :

- en page 42 du document d'accompagnement, il est fait mention d'un prélèvement d'eau de 30 m<sup>3</sup>/h dans un étang connecté à la nappe d'eau souterraine du secteur ;
- en page 97 du document d'accompagnement, il est mentionné qu'aucun prélèvement dans les eaux souterraines n'est effectué. Le dossier conclut sur l'absence d'impact sur cette ressource ;
- dans le cerfa d'enregistrement, la rubrique IOTA liée au prélèvement n'est pas indiquée.

En conséquence, pour la recevabilité du dossier, il convient que soient intégrés au dossier les éléments suivants :

- la mention de la rubrique 1.1.2.0 concernant les prélèvements en eau souterraine dans le cerfa et dans le dossier ;
- une estimation plus fine du besoin en précisant le mode calcul du volume annuel et une estimation du débit journalier et une justification du débit maximum instantané ;
- l'identification du régime auquel le prélèvement est soumis en fonction du volume annuel maximum identifié ;
- l'identification de la ressource impactée par le projet (masse d'eau, état quantitatif et qualitatif de la ressource ;
- une analyse de l'incidence du prélèvement sur la masse d'eau concernée et le milieu aquatique de l'ensemble du site avec une prise en compte des autres prélèvements connus sur le milieu. Les étangs de Joze-Maringues sont tous alimentés par la nappe.

# Mémoire en réponse

**Demande de compléments de la  
DREAL du 12 janvier 2023**

**Demande de compléments de la  
DDT du 01 février 2023**



**Sablières du Centre**  
**Tissonnières, Croix de Beissat**

**63350 JOZE**

Tel : 04.73.36.12.14

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
Version V1	14/02/2023	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	-
Version V2	28/02/2023	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	-

Référence dossier : D\_ATDx\_2021\_07\_863

**Document réalisé avec :**



**ATDx** AMENAGEMENT | TERRITOIRE | DEVELOPPEMENT

**ATDx SARL**  
Immeuble l'Altis - 2ème étage  
165 rue Philippe MAUPAS  
30900 NÎMES

Tél : 04.66.38.61.58  
Fax : 04.66.38.61.59  
✉ [atdx@atdx.fr](mailto:atdx@atdx.fr)

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>MEMOIRE EN REPOSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS DE LA DREAL EMISE LE 12 JANVIER 2023</b>	<b>4</b>
2.1	CONTENU DU CERFA 15679*03 .....	4
2.2	CONTENU DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT .....	4
<b>3</b>	<b>MEMOIRE EN REPOSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS DE LA DDT EMISE LE 01 FEVRIER 2023</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>10</b>

## 1 PREAMBULE

Le présent document a été établi en considération des demandes de compléments émises par les services de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), dans son avis du 12 janvier 2023, et les services de la DDT (Direction Départementale des Territoires), dans son avis du 01 février 2023. Ces avis portent sur le dossier de demande d'enregistrement d'une installation de traitement des matériaux par concassage-criblage

Les éléments de réponse aux demandes de compléments formulées par la DREAL et la DDT présentés dans ce mémoire n'ont pour l'heure pas été intégrés dans les différentes pièces du dossier de demande d'enregistrement.

## 2 MEMOIRE EN REPOSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS DE LA DREAL EMISE LE 12 JANVIER 2023

### 2.1 Contenu du CERFA 15679\*03

**Remarque n° 1 : La PJ n° 9 du CERFA n° 15679\*3 (l'avis du maire...sur la remise en état définitif) n'est pas joint au dossier**

L'avis du maire sur la remise en état définitif du site a été sollicité en date du 20 février 2023. La réponse du Maire à cette consultation est disponible en annexe n° 01.

### 2.2 Contenu du document d'accompagnement

**Remarque n° 2 : Au vu des éléments des DDAE des carrières de Joze et Maringues, le volume de matériaux exploitables et potentiellement traités par le projet ne semble pas bon**

Le volume total de matériaux naturels issus des deux carrières de « Bas de Lachamp » et de « Tissonnières » est égal à 8 640 000 tonnes. Exploités sur une période de 30 ans, cela représente une cadence annuelle d'environ 300 000 tonnes.

La demande d'enregistrement pour la mise en place d'une installation de traitement de matériaux par concassage-criblage citée en objet porte sur une cadence annuelle de traitement de 300 000 tonnes, pour un maximum situé à 400 000 tonnes (300 000 tonnes en provenance de l'extraction + 50 000 tonnes en moyenne et 100 000 tonnes au maximum de matériaux recyclés).

La différence de cadence de 100 000 tonnes entre la quantité de matériaux naturels extraits des deux carrières et la quantité annuelle moyenne demandée est couverte par la fabrication de matériaux recyclés. La fraction valorisable en granulats recyclés des déchets inertes issus des chantiers du BTP du secteur reçus sur la plateforme seront traités par l'installation. La fraction non valorisable en granulats recyclés des déchets inertes issus des chantiers du BTP du secteur reçus sur la plateforme seront valorisés en tant que matériaux de remblais dans le cadre de la remise en état des deux carrières proches.

**Remarque n° 3 : Le chemin sera-t-il élargi ? Et quelle sera sa largeur ?**

Le chemin communal existant ne sera pas élargi dans le cadre du présent projet, sa largeur étant d'ores et déjà suffisante pour le passage des camions de transport. Un fossé sera cependant créé le long du tracé de cette voie d'accès.

Il sera seulement revêtu et équipé d'un système d'aspersion permettant de limiter les envols de poussières générés par le roulage des camions. Sa largeur est d'environ 5 à 6 m.

**Remarque n° 4 : Le Conseil Départemental a-t-il été consulté sur l'aménagement du carrefour avec la RD 1096 ?**

Le Conseil Départemental a été consulté sur l'aménagement du carrefour avec la RD 1096 en date du 13/06/2022 (réunion sur place avec le responsable local des routes du CD 63). Suite à cette réunion il avait été convenu que le CD établirait un projet et un chiffrage. Cependant, à l'heure actuelle, le Conseil Départemental n'a fait aucun retour à la société SABLIERES DU CENTRE. Nous sommes dans l'attente d'un retour du CD quant au mode opératoire (projet fait par SDC et validé par CD63 ou projet fait par CD et financé en partie ou en totalité par SDC). Une réunion devrait avoir lieu prochainement à ce sujet.

**Remarque n° 5 : Il n'est pas fait mention des volumes de matériaux inertes issus des chantiers de BTP entrants et valorisés sur le site.**

Le volume de matériaux inertes issus des chantiers du BTP du secteur sera de 300 000 à 350 000 tonnes par an. La fraction valorisable en tant que granulats recyclés sera traitée par l'installation, à raison d'une production de 50 000 tonnes/an en moyenne et 100 000 tonnes/an au maximum. La fraction non valorisable en tant que granulats recyclés sera dirigée vers les carrières de « Bas de Lachamp » et de « Tissonnières » dans le cadre de leur projet respectif de remise en état, à raison d'environ 250 000 à 300 000 tonnes/an.

**Remarque n° 6 : La liste des matériaux acceptés doit être revue sur la base des déchets inertes autorisés sur les carrières de « Bas de Lachamp » à Maringues et de « Tissonnières » à Joze.**

La liste des matériaux acceptés sur les deux carrières se restreint à ceux listés dans le tableau ci-dessous, conformément aux articles 1.5.8.6 des deux arrêtés d'autorisation :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

**Tableau 1 : Liste des déchets admissibles sur les deux carrières en tant que matériaux de remblais**

En revanche, il est sollicité la possibilité, dans le cadre du présent dossier d'enregistrement relatif à la rubrique ICPE 2515, la possibilité d'élargir la liste de ces matériaux afin de pouvoir mettre en œuvre une activité complémentaire de recyclage de ces matériaux pour leur valorisation en tant que granulats recyclés. Ces matériaux supplémentaires seront traités par l'installation de traitement, et seule les résidus issus de ce traitement seront acheminés vers les deux carrières proches, en vue de leur remblaiement. La liste des matériaux étendue sollicitée est donnée dans le tableau ci-dessous :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

**Tableau 2 : Liste des déchets admissibles sur la plateforme en vue des activités de valorisation en granulats recyclés**

**Remarque n° 7 : La totalité des matériaux inertes extérieurs transitera-t-elle par la plateforme avant d'être valorisé pour la remise en état, ou bien certains matériaux seront dirigés et déversés directement vers les zones à remettre en état ?**

La totalité des matériaux inertes extérieurs issus des chantiers du BTP du secteur transitera par la plateforme des installations. Chaque camion de transport devra passer par le pont bascule pour la pesée de son chargement et la vérification des matériaux qu'il transporte.

La procédure d'accueil des matériaux inertes extérieurs est détaillée au chapitre 4.4.6. en page 18 du document d'accompagnement du dossier de demande d'enregistrement.

Par ailleurs, deux zones de stockage des matériaux extérieurs seront aménagées, en fonction de leur vocation. La première zone concernera les matériaux extérieurs listés au tableau n° 1 ci-dessous, qui ont pour destination finale les deux carrières proches en vue de leur remblaiement. La seconde zone concernera les matériaux extérieurs listés au tableau n° 2 ci-dessus, qui seront valorisés en tant que granulats recyclés.

**Remarque n° 8 : Le plan des installations doit être complété par un plan plus détaillé sur la nature des installations et à une échelle qui permette d'apprécier leur encombrement, les voies de circulation, le tracé des tapis de plaines, les bassins de décantation, les merlons, les fossés, etc.**

**Remarque n° 10 : Idem remarque n° 8**

Le plan des installations mis à jour est joint en annexe n° 03 du présent mémoire en réponse.

**Remarque n° 9 : L'extrait de Kbis de la société SDC ne figure pas en annexe.**

L'extrait de Kbis de la société SABLIERES DU CENTRE est joint en annexe n° 04 du présent mémoire en réponse.

**Remarque n° 11 : Le bâchage est préférable à l'arrosage, une passerelle de bâchage est-elle prévue ? Est-il prévu que certaines installations soient capotées ?**

Une passerelle de bâchage n'est pas prévue dans le cadre du présent projet. En revanche, les camions de transport utilisés sont tous pourvus d'une bâche, automatique ou manuelle, intégrée à leur benne. Une zone dédiée à l'arrêt des véhicules pour permettre la mise en œuvre des bâches sera aménagée en sortie de la bascule.

Les installations de traitement des matériaux par concassage-criblage ne seront pas capotées en totalité, seuls les broyeurs le seront. Seuls les convoyeurs de plaine permettant de relier les installations de traitement aux deux carrières de Maringues et de Joze seront entièrement capotés.

**Remarque n° 12 : Quelle sera la hauteur maximale des stocks ? Comment les mesures de réduction de l'impact paysager en périphérie seront mises en œuvre (merlons et haies) ? Hauteur des merlons ?**

La hauteur maximale des stocks sous convoyeurs sera de 6 à 7 m. Le stock-pile recevant les matériaux depuis le convoyeur de plaine avant traitement atteignant pour sa part 15 m.

Les merlons périphériques seront réalisés avant l'implantation des installations à l'aide des terres végétales issues du décapage des terrains. Ils seront d'une hauteur maximale de 2 m afin de préserver les qualités agro-pédologiques des terres utilisées. Ces merlons, une fois mis en œuvre, seront végétalisés à l'aide d'essences locales permettant la création d'une haie arbustive d'une hauteur de 3 à 5 m, pour permettre de masquer au mieux les installations et les stocks associés.

**Remarque n° 13 : De quel dispositif est constitué l'assainissement des eaux ? Et de quelles eaux parle-t-on ? Où se situe le point bas aménagé au sein de l'emprise ? Et qu'entendez-vous par « aménagé » ? Il faut clairement identifier le milieu naturel dans lequel vont être rejetées les eaux en sortie du déboureur.**

Les eaux usées sanitaires seront dirigées vers un système d'assainissement autonome qui sera régulièrement contrôlé, et vidangé en tant que de besoin.

La plateforme de traitement ne sera pas revêtue, mais uniquement empierrée, de telle façon que compte-tenu de la quasi-absence de pente naturelle, les eaux pluviales ne ruissellent pas mais s'infiltrent immédiatement. Le fossé existant côté sud et à créer le long de la voie côté nord constituent un éventuel exutoire complémentaire en cas de précipitations importantes. L'entretien, des engins sera réalisé sur la plateforme étanche existante à côté du hangar mitoyen au site et qui est équipée d'un séparateur à hydrocarbures, son exutoire étant le fossé longeant la RD 1093.

**Remarque n° 14 : Est-il prévu d'équiper la station de pompage d'un compteur / totalisateur ?**

La station de pompage sera équipée d'un volucompteur permettant de suivre les quantités d'eau prélevées dans le plan d'eau situé à l'ouest du site.

**Remarque n° 15 : Quelle est la profondeur du décapage et quel volume de terres cela représente-t-il ? Préciser comment seront stockées ces terres.**

Le décapage des terrains pour la mise en œuvre de l'installation sera réalisé sur une profondeur d'environ 0,60 m, correspondant à l'épaisseur de terres végétales présentes. Cela correspond à un volume total d'environ 36 000 m<sup>3</sup>. Ces terres végétales décapées serviront à la réalisation des merlons périphériques, sur une hauteur maximale de 2 m pour permettre de préserver leur qualité agro-pédologiques.

**Remarque n° 16 : Les prélèvements d'eau pour les besoins des installations sont prévus dans un plan d'eau, à l'ouest du site. Qui est propriétaire de ce plan d'eau ? Quelles sont ses dimensions ? Quelle parcelle cadastrale est concernée ?**

La propriété du plan d'eau situé à l'ouest de la plateforme, et servant à l'alimentation en eau pour les besoins du site, est partagée entre la société SABLIERES DU CENTRE et la famille CHARLES.

Le plan d'eau a une superficie d'environ 6 ha. Il s'implante sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire
Joze	Les Vignes	ZA	78	SABLIERES DU CENTRE
			79	Cts CHARLES

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire
			80	
			81	
			82	
			83	
			84	
			85	
			86	
			87	SABLIÈRES DU CENTRE
			88	
			89	
			90	
			91	

**Tableau 3 : Parcellaire du plan d'eau situé à l'ouest du projet dans lequel sera réalisé le prélèvement d'eau pour les besoins de l'installation**

**Remarque n° 17 : Le process de traitement ne fait pas mention de bassin de floculation, ni d'usage de floculant, pour quelle raison ?**

Il existera bien au niveau de l'installation un bassin de traitement des eaux avec floculation, les eaux claires étant réutilisées dans le process de traitement (circuit fermé), les boues étant dirigées quant à elles par une canalisation jumelée au convoyeur de plaine vers la zone d'extraction des deux carrières proches en vue d'être valorisées en tant que matériaux de remblais après séchage.

**Remarque n° 18 : Comment seront gérées les boues de décantation ?**

Les boues de décantation seront transportées sous forme liquide par des canalisations vers les carrières de « Bas de Lachamp » et de « Tissonnières » en vue d'être valorisées en tant que matériaux de remblais dans le cadre de la remise en état de ces deux sites. Ces canalisations seront couplées aux tapis de plaines mis en œuvre pour le transport des matériaux extraits des sites vers les installations de traitements.

Avant leur mise en place en tant que remblais, ces boues seront traitées par décantation en sortie de la canalisation, 2 bassins d'environ 2 000 m<sup>2</sup> étant utilisés de façon alternative.

**3 MEMOIRE EN REPOSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS DE LA DDT EMISE LE**  
**01 FEVRIER 2023**

**Remarque n° 1 : La mention de la rubrique 1.1.2.0. concernant les prélèvements en eaux souterraines dans le CERFA et dans le dossier doit être intégrée**

La rubrique IOTA 1.1.2.0 concernant les prélèvements en eaux souterraines sera intégrée au dossier de demande d'enregistrement. Le CERFA n° 15679\*3 mis à jour est disponible en annexe n° 05.

**Remarque n° 2 : Une estimation plus fine du besoin en eau en précisant le mode de calcul du volume annuel et une estimation du débit journalier et une justification du débit maximum instantané doit être intégrée. : L'identification du régime auquel le prélèvement est soumis est fonction du volume annuel maximum identifié.**

Les besoins en eau du site concernent :

- Les besoins en eau du personnel ;
- Les besoins en eau pour la mise en œuvre des mesures d'abattage des poussières (asperseurs, arroseurs, etc.) ;
- Les besoins en eau pour le traitement des matériaux (prélèvement initial puis prélèvement d'appoint pour compenser les pertes, l'installation fonctionnant en circuit fermé).

Ainsi, les besoins en eau sont calculés comme suit :

	Consommation horaire	Consommation annuelle
<b>Besoin en eau d'appoint</b>	61 m <sup>3</sup> /h (8 h/jour)	107 000 m <sup>3</sup> /h (120 jours/an)
<b>Besoins en eau pour l'abattage des poussières</b>	74 m <sup>3</sup> /h (8 h/jour)	65 000 m <sup>3</sup> (110 jours/an)

Soit un débit instantané maximal de 800 m<sup>3</sup>/h.

**Remarque n° 3 : L'identification de la ressource impactée par le projet (masse d'eau, état quantitatif et qualitatif de la ressource) doit être intégrée**

L'aquifère présent en droit du secteur d'implantation de la plateforme, et dans lequel seront réalisés les prélèvements d'eau indiqués ci-dessous, correspond aux formations alluvionnaires anciennes de la haute terrasse de l'Allier : 932AC01 « Alluvions de l'Allier, partie amont, de sa source à la Dore ». Il s'agit d'une nappe libre de faible épaisseur, et qui se trouve ne pas être connectée à la nappe d'accompagnement de l'Allier. Son écoulement est d'orientation nord-est.

➔ **Voir la fiche nationale BDLisa de l'entité hydrogéologique 932AC01 « Alluvions de l'Allier, partie amont, de sa source à la Dore » en Annexe n° 06**

D'après les données disponibles issues des études d'impacts réalisées dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation environnementale pour les deux carrières de Maringues et de Joze, la cote des plus hautes eaux de cette nappe varie : elle est de 307 m NGF au droit du site de Joze, et de 297 m NGF au droit du site de Maringues.

Le captage pour l'alimentation en eau potable le plus proche de l'emprise de la plateforme est le captage de Vinzelles (code BSS : 06706X0052/1138), à environ 1,3 km au sud-est du site.

**Remarque n° 4 : Une analyse de l'incidence du prélèvement sur la masse d'eau concernée et le milieu aquatique de l'ensemble du site avec une prise en compte des autres prélèvements connus sur le milieu doit être intégrée. Les étangs de Joze-Maringues sont tous alimentés par la nappe.**

#### **4 REPONSE AUX DEMANDES DE COMPLEMENTS TRANSMISES PAR LA DREAL PAR MAIL EN DATE DU 02 MARS 2023**

**Remarque n° 1 : De quelle manière et où se fera le ravitaillement des engins et notamment des engins présents sur les zones d'extraction, sur place, se déplaceront-ils jusqu'à la zone de ravitaillement sur la plateforme ?**

Les engins présents sur les zones d'extraction des carrières étant sur chenilles, ils seront ravitaillés en « bord à bord » sur place, avec. Leur entretien courant se fera au hangar existant de « La Croix de Beissat » équipé par ailleurs d'une aire étanche avec déshuileur.

Les engins plus mobiles (chargeurs, camions, etc.) seront ravitaillés au droit du hangar existant, sur aire étanche, et sous surveillance constante de l'opérateur.

**Remarque n° 2 : Où seront réalisés les entretiens légers et les réparations plus importantes ?**

Les entretiens légers des divers engins présents sur la plateforme de traitement et sur les sites d'extraction seront réalisés au sein du hangar existant de « La Croix de Beissat », équipé par ailleurs d'une aire étanche avec déshuileur.

En cas de panne importante nécessitant des réparations lourdes sur les divers engins de chantier, celles-ci seront réalisées par des prestataires extérieurs, au sein de leurs ateliers spécialisés. Ces grosses réparations ne seront en aucun cas réalisées sur site.

**Remarque n° 3 : Comment seront gérés les DI entrants ? Seront-ils tous vidés et triés sur la plateforme avant reprise et transfert sur le lieu de remise en état pour les déchets non recyclables ?**

Le site de la plateforme de l'installation de traitement, objet du dossier de demande d'enregistrement, constituera l'unique site d'accueil, avant transfert vers la zone d'extraction / remblai pour les déchets inertes non recyclables. L'ensemble des opérations de contrôles administratifs, de contrôle visuel et de tri si nécessaire seront réalisés au sein de la plateforme.

**Remarque n° 4 : La gestion des eaux sanitaires n'est pas abordée dans le dossier d'accompagnement**

Les sanitaires sont existants et intégré au hangar de « La Croix de Beissat ». Ces sanitaires sont raccordés au système d'assainissement non collectif existant.

#### **5 ANNEXES**

**Annexe 1 : Demande de consultation des maires et propriétaires concernant leur avis sur le projet de remise en état finale du site**

**Annexe 2 : Demande de consultation du Conseil Départemental pour l'aménagement du carrefour avec la RD1096**

**Annexe 3 : Plan de masse des installations**

**Annexe 4 : Extrait de KBis de la société SABLIERES DU CENTRE**

**Annexe 5 : CERFA n° 15679\*3 mis à jour**

**Annexe 6 : Fiche nationale BDLisa de l'entité hydrogéologique 932AC01 « Alluvions de l'Allier, partie amont, de sa source à la Dore »**

**Annexe 8 : Demande de  
compléments de la DREAL du  
03/05/2023 et mémoire en  
réponse fourni par Sablières du  
Centre**



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 03 mai 2023

Nos réf. : 20230502-LET-63-0588-  
Dem.Bis\_Complts\_Dos.enrgt\_Inst.trait\_SDC\_Joze.odt  
Affaire suivie par : Frédéric BORIES  
Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Equipe ECIE  
Tél. : 04.73.17.37.55  
Courriel : frederic.bories@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de demande d'enregistrement sur le site « Service Public », en date du 15/12/2022, pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux alluvionnaires et de déchets inertes non dangereux issus du BTP, sur la commune de Joze.

Suite à l'examen de votre dossier, vous avez répondu à la demande de compléments de l'inspection des installations classées par transmission des éléments, à la date du 12 avril dernier.

Après analyse, il apparaît que certains documents sont absents ou ne répondent pas correctement à la demande.

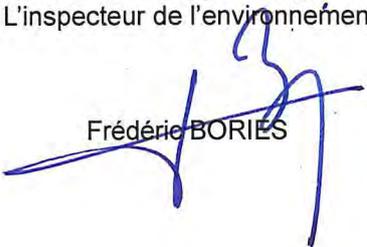
En conséquence, je vous invite à compléter votre mémoire en réponse, sur les points figurant en annexe, en les déposant sur le site de téléprocédure dédié aux demandes d'enregistrement depuis l'espace « [www.entreprendre.service-public.fr](http://www.entreprendre.service-public.fr) ».

Je vous remercie de veiller à fournir les éléments demandés dans le délai maximum de 3 mois à réception du présent courrier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
L'inspecteur de l'environnement

Frédéric BORIES



**Monsieur le Président  
Société SABLIERES DU CENTRE  
Route de la Plaine  
BP 4  
63830 DURTOL**

**A l'attention de Mr Jean-Marc DUPONT**

### ***Annexe : Liste des éléments à compléter***

- Le document Cerfa 15679\*03 n'a pas été mis à jour (voir demande DDT).
- Le plan de masse des installations en annexe 2 est absent. Les plans transmis sont identiques au plan du dossier initial.
- Les dimensions du plan d'eau doivent être complétées par la profondeur et le volume.
- L'estimation de la consommation d'eau n'est pas détaillée, comment arrive t-on à 45 m<sup>3</sup>/h pour les besoins en eau d'appoint et à 74 m<sup>3</sup>/h pour l'abattage des poussières ?
- Quel est le calcul qui abouti à un débit instantané maximal de 800 m<sup>3</sup>/h ?
- L'incidence des prélèvements sur la masse d'eau et le milieu aquatique n'est pas traitée. Notamment, quelle peut-être la baisse de niveau attendue en cas de prélèvements importants en période de forte sécheresse ? En cas de forte baisse du niveau du plan d'eau a t-on estimé le temps de retour ?
- Dans la réponse au mail du 02 mars 2023, il est fait référence à un hangar existant équipé d'une aire étanche avec déshuileur et des sanitaires existants et intégrés au hangar de « La Croix de Bessat ». De quoi s'agit-il ?

Lieu-dit « La Croix de Beissat »  
Commune de Joze (63)

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT**  
**Rubrique ICPE 2515-1**  
**Installation de traitement de matériaux**



# Mémoire en réponse

## **Demande de compléments de la DREAL du 03 mai 2023**



**Sablières du Centre**  
**Tissonnières, Croix de Beissat**

**63350 JOZE**

Tel : 04.73.36.12.14



Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
Version V1	20/07/2023	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	-

Référence dossier : D\_ATDx\_2021\_07\_863

**Document réalisé avec :**



**ATDx** AMENAGEMENT | TERRITOIRE | DEVELOPPEMENT

**ATDx SARL**  
Immeuble l'Altis - 2ème étage  
165 rue Philippe MAUPAS  
30900 NÎMES

Tél : 04.66.38.61.58  
Fax : 04.66.38.61.59  
✉ [atdx@atdx.fr](mailto:atdx@atdx.fr)

## SOMMAIRE

1	PREAMBULE.....	4
2	MEMOIRE EN REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS DE LA DREAL EMISE LE 03 MAI 2023	4

## 1 PREAMBULE

Le présent document a été établi en considération des demandes de compléments émises par les services de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), dans son avis du 03 mai 2023, venant compléter l'avis initial de la DREAL émis le 12 janvier 2023 et des services de la DDT (Direction Départementale des Territoires), dans son avis du 01 février 2023, et faisant suite à la première réponse émise par la société Sablières du Centre en date du 12 avril 2023. Ces avis portent sur le dossier de demande d'enregistrement d'une installation de traitement des matériaux par concassage-criblage.

Les éléments de réponse aux demandes de compléments formulées par la DREAL et la DDT présentés dans ce mémoire n'ont pour l'heure pas été intégrés dans les différentes pièces du dossier de demande d'enregistrement.

## 2 MEMOIRE EN REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS DE LA DREAL EMISE LE 03 MAI 2023

**Remarque n° 1 : Le document Cerfa 15679\*03 n'a pas été mis à jour (voir demande DDT)**

Le document Cerfa 15679\*03 mis à jour est donné en Annexe n° 01 du présent document.

**Remarque n° 2 : Le plan de masse des installations en annexe 2 est absent. Les plans transmis sont identiques au plan du dossier initial**

Le plan de masse de l'installation, faisant apparaître l'ensemble des éléments du projet (fossés de collecte, encombrements, tapis de de plaine, etc.) et donné en Annexe n° 02 du présent document.

**Remarque n° 3 : Les dimensions du plan d'eau doivent être complétées par la profondeur et le volume**

Le plan d'eau dans lequel seront réalisés les prélèvements est d'une surface d'environ 39 500 m<sup>2</sup>, pour une profondeur moyenne de 5 m, soit un volume total de 197 500 m<sup>3</sup>.

**Remarque n° 4 : L'estimation de la consommation d'eau n'est pas détaillée, comment arrive-t-on à 45 m<sup>3</sup>/h pour les besoins en eau d'appoint, et à 74 m<sup>3</sup>/h pour l'abattage des poussières ?**

Concernant les besoins en eau pour l'abattage des poussières, il est projeté l'installation de 30 arroseurs au total, ayant chacun un débit de 7 m<sup>3</sup>/h, avec une efficacité de 70 %. On considère également une perte de 50 % d'eau générée par les phénomènes d'évaporation.

Ainsi, on obtient un débit de  $30 * 7 * 0,7 * 0,5 = 73,5$  m<sup>3</sup>/h. A raison de 880 h de fonctionnement par an, il est obtenu une quantité totale de 64 680 m<sup>3</sup>/an d'appoint pour les besoins en eau pour l'abattage des poussières.

Concernant les eaux de process, l'installation projetée nécessite un apport de 800 m<sup>3</sup>/h pour fonctionner, avec une efficacité de 94 % (données fournies par le constructeur). Il est estimé, une perte d'eau dans la production de sable d'environ 18,75 m<sup>3</sup>/h, pour une production de 250 t/h, et une perte d'eau dans les boues de lavage d'environ 26,56 m<sup>3</sup>/h, pour une quantité de 31,25 m<sup>3</sup>/h de boues.

Cela représente une perte totale, et donc un besoin d'appoint en eau, de  $18,75 + 26,56 = 45,31$  m<sup>3</sup>/h. A raison de 1 760 h de fonctionnement par an (220 jours travaillés dans l'année, 8 h par jour), cela représente une quantité d'eau d'appoint nécessaire de  $1 760 * 45,31 = 79 745$  m<sup>3</sup>/an.

Soit un besoin annuel total de  $79 745 + 64 680 = 144 425$  m<sup>3</sup>.

**Remarque n° 5 : Quel est le calcul qui abouti à un débit instantané de 800 m<sup>3</sup>/h ?**

Le débit instantané de 800 m<sup>3</sup>/h n'a pas été calculé. Il correspond à la valeur donnée par le constructeur de l'installation de traitement projetée, comme apport initial nécessaire au fonctionnement de celle-ci, avec une efficacité de 94 %.

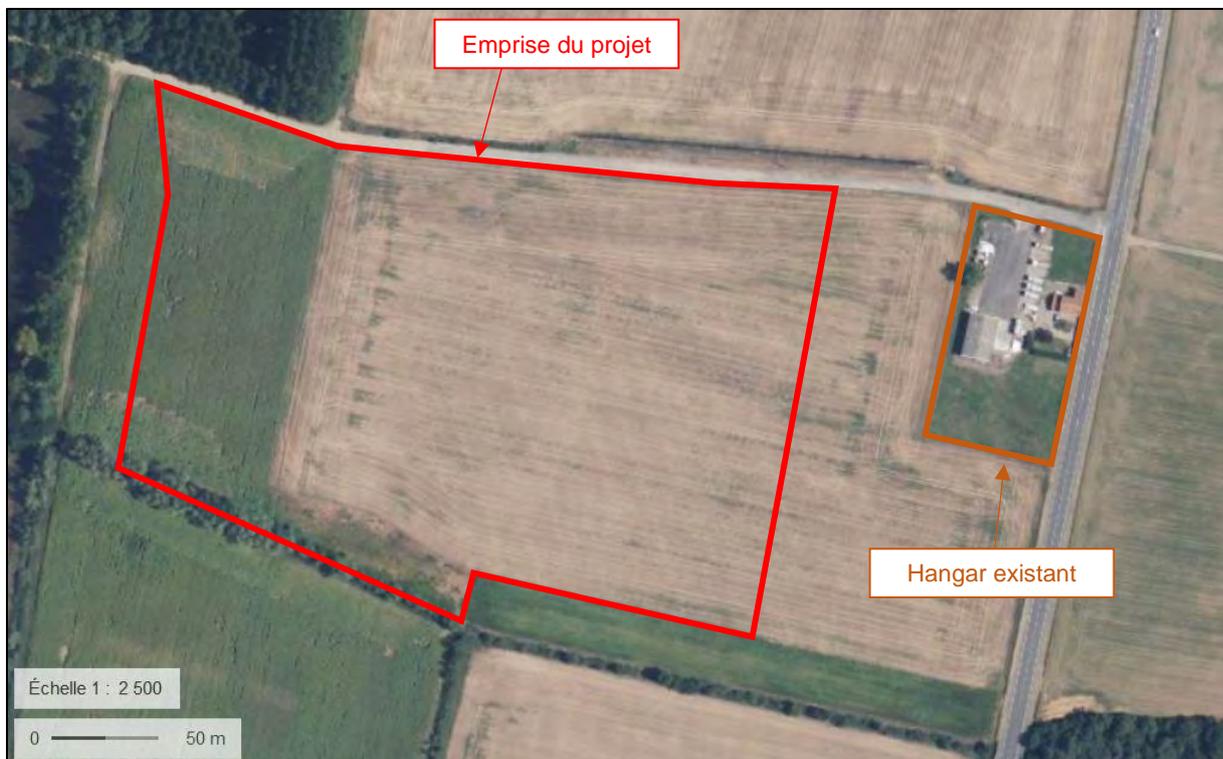
**Remarque n° 6 : L'incidence des prélèvements sur la masse d'eau et le milieu aquatique n'est pas traitée. Notamment, quelle peut-être la baisse de niveau attendue en cas de prélèvements importants en période de forte sécheresse ? En cas de forte baisse du niveau du plan d'eau, a-t-on estimé le temps de retour ?**

L'incidence des prélèvements dans le plan d'eau en cas de forte sécheresse n'a pas été étudiée en détail étant donné l'absence d'informations fiables sur le milieu. En effet, de nombreux forages et prélèvements d'eau sur le secteur du projet ne sont pas identifiés. L'étude de ces éléments qui en résulterait serait donc fortement incomplète et obsolète.

Dans tous les cas, en cas de forte sécheresse, la société Sablières du Centre respectera les prescriptions des éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à cette thématique.

**Remarque n° 7 : Dans la réponse au mail du 03 mars 2023, il est fait référence à un hangar existant équipé d'une aire étanche avec déshuileur et des sanitaires existants et intégrés au hangar de « La Croix de Bessat ». De quoi s'agit-il ?**

La société Sablières du Centre a fait l'acquisition, en 2023, du hangar existant à l'est de l'emprise du projet. Ce dernier est pourvu de sanitaires et d'une aire étanche d'ores et déjà existante. Ce hangar servira de base-vie à la présente installation de traitement, mais également aux deux carrières associées.



**Localisation du hangar existant acquis par la société Sablières du Centre**

*Source : Géoportail*

**Annexe 01 : Cerfa 15679\*03 mis à jour**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du  
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

#### Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal  Commune

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

**4.2 Votre projet est-il un :**

Nouveau site

Site existant

### 4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

#### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

#### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

D'un site classé ?



## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup>

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses?  Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

## 9. Commentaires libres

## 10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <a href="#">l'article L. 512-7</a> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	<input type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description :	
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

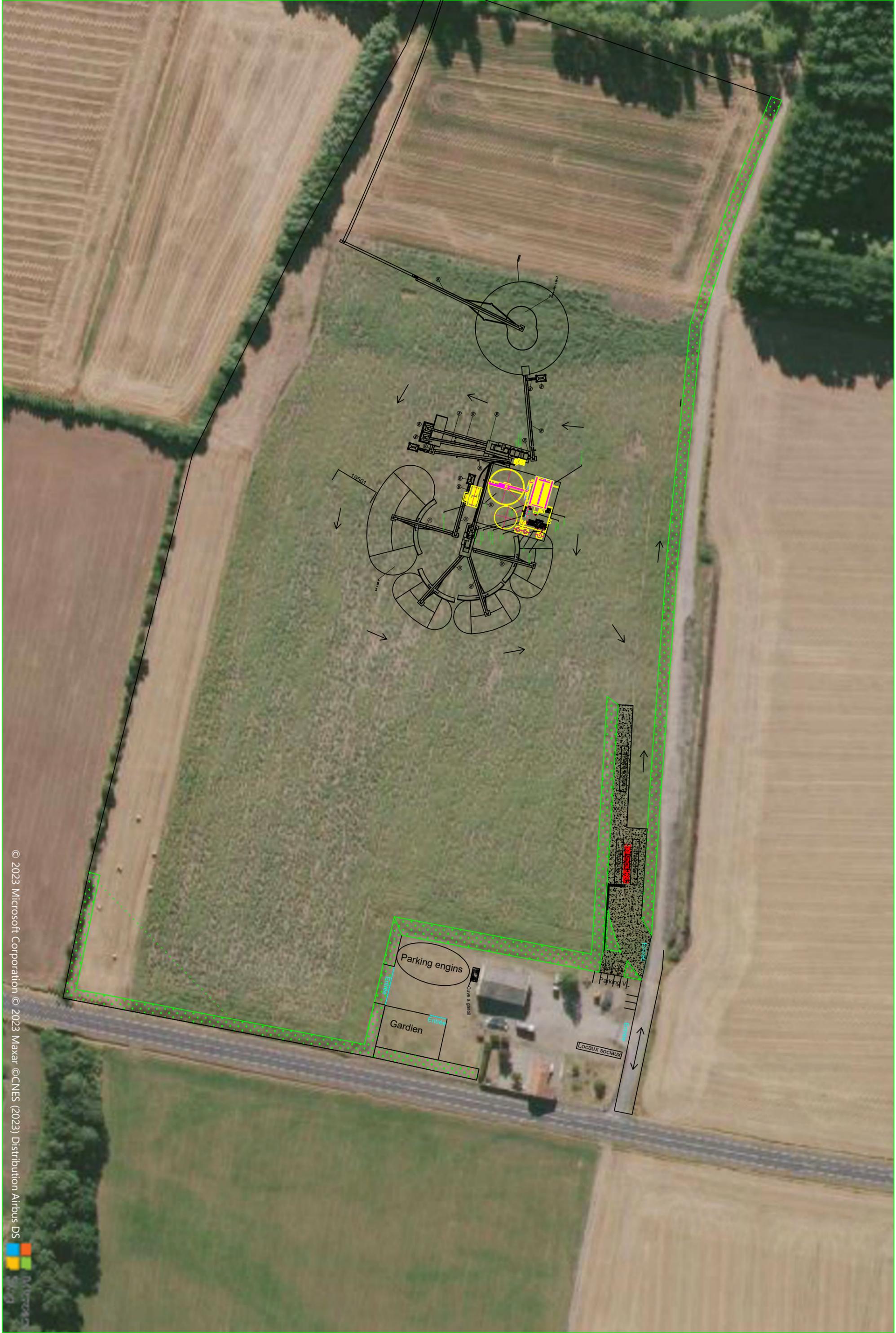
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :</b>	
<b>P.J. n°16.</b> - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°17.</b> - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :</b>	
<b>P.J. n°18.</b> - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

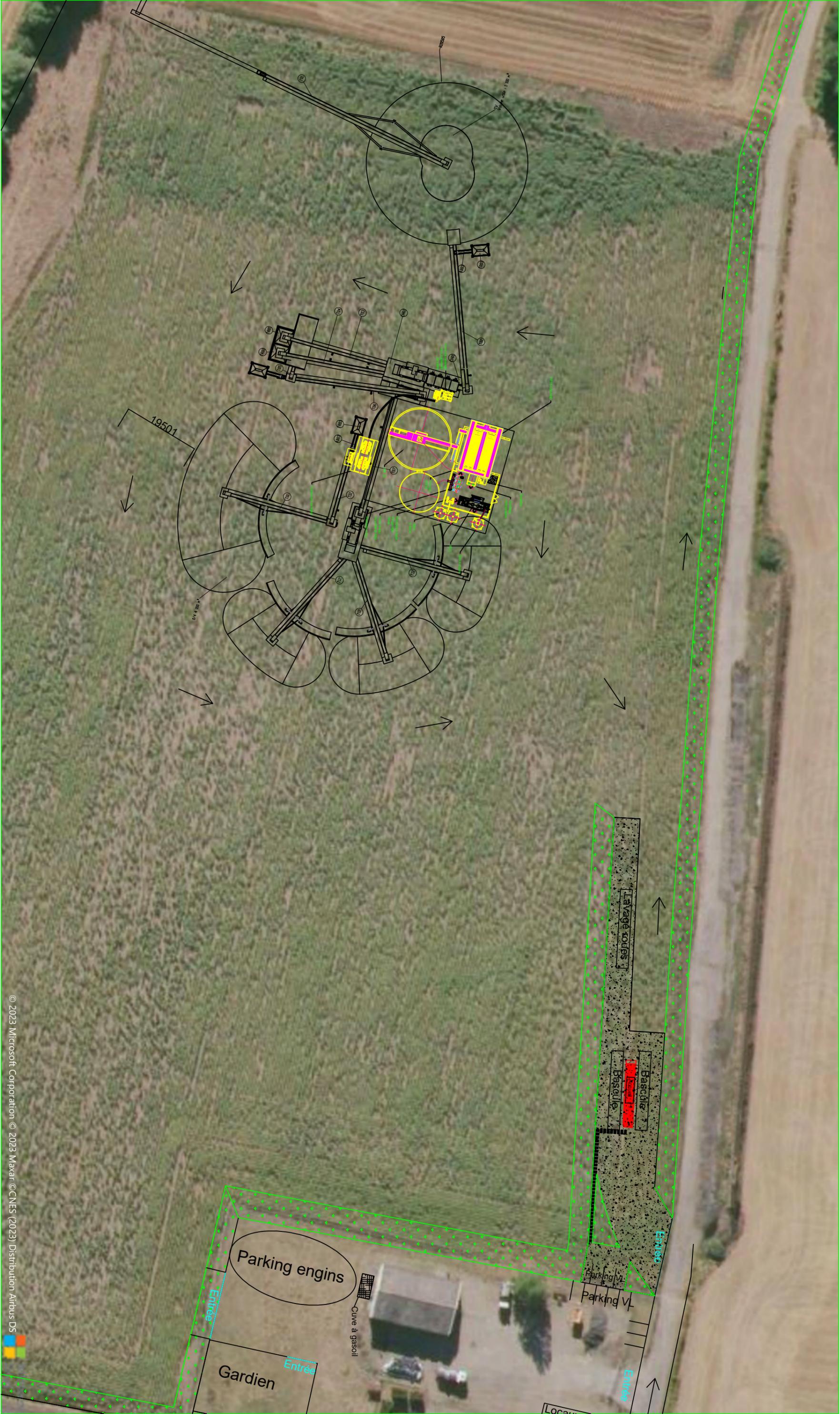
**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>

## Annexe 02 : Plan des installations projetée







## **Annexe 9 : Avis du Maire de Joze sur la remise en état**

**Demande d'enregistrement d'une installation de traitement des matériaux par concassage-criblage**

**Rubrique ICPE 2515**

**Avis du maire de la commune de Joze sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation**

Je soussigné, monsieur Daniel PEYNON, Maire de la commune de Joze, émet un avis :

<input type="checkbox"/>	Favorable
<input type="checkbox"/>	Défavorable

sur le projet de remise en état de la plateforme de traitement de matériaux par concassage-criblage-lavage sise sur la commune de Joze, Croix de Bessat, 63350 JOZE, tel qu'il est prévu par la société SABLIERE DU CENTRE dans son dossier de demande d'enregistrement, dont le projet de remise en état est repris ci-après.

Indépendamment des avis portant sur le projet global et qui sont sollicités dans le cadre de l'instruction de cette demande, cet avis du Maire de la commune de Joze répond aux obligations du 5° de l'article R. 512-45-4 du Code de l'Environnement

*« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur, au sens du I de l'article D. 556-1 A, du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».*

Cet avis ne concerne que la remise en état du site après exploitation et ne préjuge donc en rien de la décision finale quant au projet lui-même sur lequel la commune de Joze pourra se prononcer ultérieurement, au cours de la consultation du public prévue aux articles R. 512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement.

Fait à Joze, le .....

Maire de la commune de Joze

Monsieur Daniel PEYNON

## Description du projet de remise en état du site à l'issue de son exploitation

### Devenir des structures implantées sur site

En fin d'exploitation volontaire par Sablière du Centre, société exploitante de l'installation de traitement de matériaux par concassage-criblage, le site sera vidé de ses produits, déchets et équipements présents en vue de la réaffectation agricole des terrains concernés par le projet.

La société Sablière du Centre respectera a minima les articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement visant en particulier :

- A l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site : les éventuels déchets inertes issus du traitement des matériaux seront entièrement évacués du site et pourront soit servir à la remise en état des deux carrières exploitées par la société à proximité immédiat, soit être évacuer vers un centre de revalorisation. L'ensemble des locaux et installations (portails, éventuels raccordements au réseau, aire étanche, atelier, assainissement, etc...) seront entièrement démantelés ;
- Aux interdictions ou limitations d'accès au site : les merlons végétalisés entourant le site seront conservés à l'issue de la remise en état du site, ainsi que le portail situé à l'entrée ;
- A la suppression des risques d'incendie ou d'explosion : l'ensemble des locaux et installations (portails, éventuels raccordements au réseau, aire étanche, cuve, atelier, assainissement, etc...) seront entièrement démantelés ;
- A la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### Réhabilitation agricole du site

Les orientations prises en matière de remise en état visent à garantir la bonne insertion de du site dans son environnement, après exploitation, tout en lui conférant les potentialités agropédologiques nécessaires à sa remise en culture.

### Reconstitution des sols

La mise en place à la surface du sol de l'horizon superficiel décapé et stocké sélectivement permettra de reconstituer un sol agricole présentant les caractéristiques pédologiques nécessaires pour la remise en culture du site. Pour ce faire, la mise en place de la terre végétale s'effectuera comme suit :

- Reprise à la pelle, avec un maximum de précaution, de la terre végétale stockée sélectivement ;
- Régalage à l'aide d'un engin à chenilles assurant une moindre compaction du sol ;
- Mise en œuvre de la terre végétale en mode « rétro » afin d'éviter de circuler sur les parties déjà réaménagées ;
- Épierrage de la terre végétale préalablement à sa mise en œuvre si nécessaire.

Ces opérations seront autant que possible réalisées par temps sec sur terrain ressuyé afin de faciliter la manipulation de la terre. Le schéma reporté ci-dessous illustre les principes susnommés (cas d'un sol agricole).

Il sera procédé, si nécessaire, à l'enrichissement de la terre végétale du site avec du compost au moment de son régalaage sur le remblai. De cette manière, le projet améliorera sensiblement la structure pédologique et les teneurs en matières organiques minéralisables du sol.

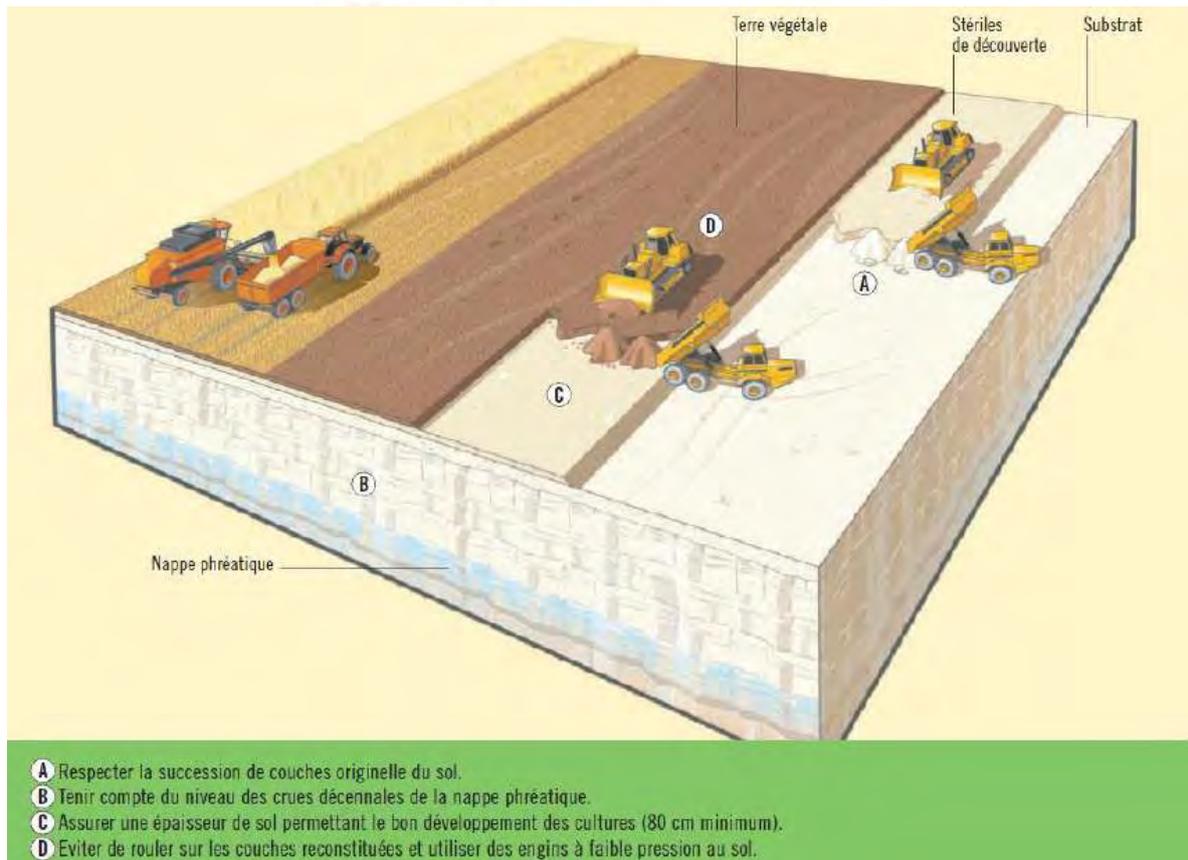


Figure 1 : Schéma de principe extrait du guide CEMAGREF concernant la remise en état

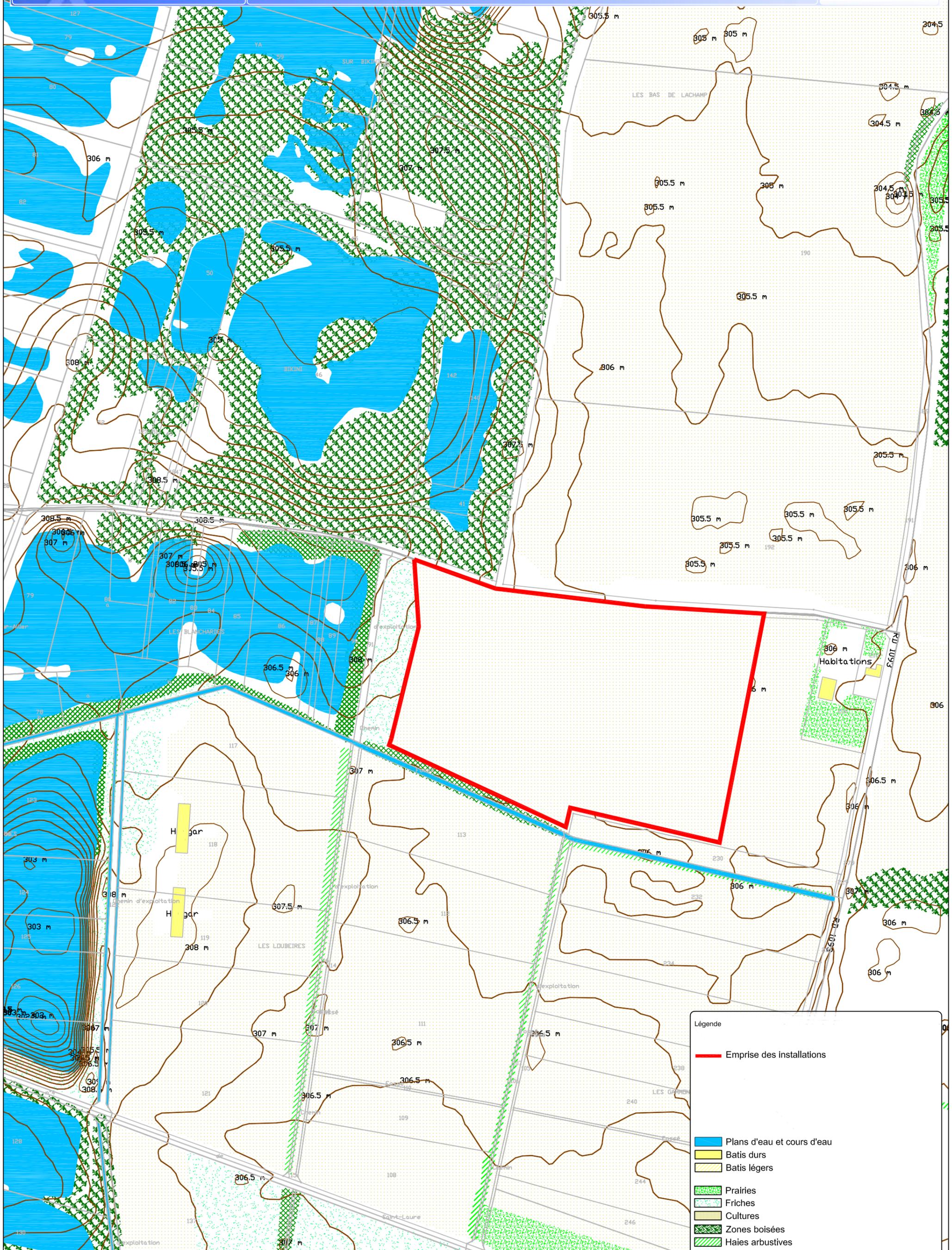
### Gestion des eaux pluviales

Les merlons entourant l'emprise du site seront conservés, permettant ainsi de limiter le ruissellement des eaux pluviales provenant de l'extérieur, empêchant le lessivage des sols reconstitués. Les eaux ruisselant sur les terrains remis en état seront dirigées vers un point bas du site en vue de leur décantation naturelle et évaporation ou infiltration.

### Accès

Dans le cadre de la remise en état du site, l'accès enrobé ou bétonné depuis la RD1093 sera conservé en l'état afin de permettre un accès facilité aux parcelles agricoles recrées.

➔ Le plan de remise en état du site est donné en page suivante



**Légende**

- Emprise des installations
- Plans d'eau et cours d'eau
- Batis durs
- Batis légers
- Prairies
- Friches
- Cultures
- Zones boisées
- Haies arbustives
- Haies d'arbres



SABLIERES DU CENTRE

**Demande d'enregistrement d'une installation de traitement des matériaux par concassage-criblage**

**Rubrique ICPE 2515**

**Avis du maire de la commune de Joze sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation**

Je soussigné, monsieur Daniel PEYNON, Maire de la commune de Joze, émet un avis :

Favorable  
 Défavorable

sur le projet de remise en état de la plateforme de traitement de matériaux par concassage-criblage-lavage sise sur la commune de Joze, Croix de Bessat, 63350 JOZE, tel qu'il est prévu par la société SABLIERES DU CENTRE dans son dossier de demande d'enregistrement, dont le projet de remise en état est repris ci-après.

Indépendamment des avis portant sur le projet global et qui sont sollicités dans le cadre de l'instruction de cette demande, cet avis du Maire de la commune de Joze répond aux obligations du 5° de l'article R. 512-45-4 du Code de l'Environnement

*« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur, au sens du I de l'article D. 556-1 A, du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».*

Cet avis ne concerne que la remise en état du site après exploitation et ne préjuge donc en rien de la décision finale quant au projet lui-même sur lequel la commune de Joze pourra se prononcer ultérieurement, au cours de la consultation du public prévue aux articles R. 512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement.

Fait à Joze, le 20/02/2023

Maire de la commune de Joze

Monsieur Daniel PEYNON

